

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

18 FEV. 1996

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme MOLINA
POSTE : 2336



BORDEREAU D'ENVOI

19 FEV. 1996

Une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 835 du imposant
aux Etablissements BARNIER, rue Edouard BRANLY, 26000 VALENCE des
prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
l'Equipeement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales Génie Sanitaire
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur départemental
du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile
26030 VALENCE CEDEX 9
- M. Le Chef de la MISE
B.P. 2129
26021 VALENCE CEDEX
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE

Le Préfet,
Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Corinne DIAZ

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme MOLINA
POSTE2336

ARRETE N°

835

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992;

VU l'arrêté Ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1921, 27 octobre 1932, 4 octobre 1951, 8 janvier 1964, 31 août 1964, 11 juin 1965, 8 juin 1971, 7 juillet 1977, délivrés aux Etablissements BARNIER, 9 - 11 rue Edouard Branly, 26000 VALENCE pour son usine qui fabrique des rubans adhésifs et des raccords industriels pour câbles électriques;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 novembre 1995;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 1996;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique devant permettre à l'inspecteur des installations classées de fixer les objectifs de mise à niveau globale du site par rapport aux dispositions de l'arrêté intégré du 1er mars 1993.

Seront examinées les alternatives suivantes en terme de coûts et de délais :

- l'usine de la rue Edouard Branly poursuit son activité.
- ce site est abandonné progressivement et transféré sur la zone industrielle des Auréats.

ARTICLE 2 :

Pour ce qui concerne l'eau, l'étude comprendra notamment toutes dispositions utiles (y compris un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités) visant à atteindre les objectifs suivants :

- séparer les flux (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux vannes),
- réduire la consommation d'eau de refroidissement du site,
- examiner la représentativité des emplacements de points de prélèvement et d'enregistrement des données nécessaires à l'autosurveillance.

ARTICLE 3:

S'agissant de l'air, à partir du recensement et de la connaissance des rejets atmosphériques du site (rejets canalisés et diffus), l'étude proposera et hiérarchisera notamment les actions à conduire pour canaliser les rejets et respecter les valeurs de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 :

Seront examinées toutes les non conformités actuelles avec l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 5 :

L'étude visée à l'article 1er sera remise à l'inspecteur des installations classées pour le 2 avril 1996.

ARTICLE 6 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 10 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 15: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la Sté BARNIER.

Pour amplification
L'Adjoint au Chef de Bureau


Corinne DIAZ

Fait à Valence, le

19 FEV. 1991

Le Préfet
Par son Secrétaire Général
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Maire-France COMBIER